

**Arrêté pour mise en place de barrières  
74, avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU** :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise par la Ville d'Ozoir-la-Ferrière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin d'assurer la sécurité des piétons, deux barrières sont mises en place au droit du 74, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 2** : Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 5 mai 2023

Le Maire,  
Jean-François ONETO



AFFICHÉ  
LE 09.05/2023.